



Assemblée générale

Distr. générale
18 novembre 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-quatrième session
18-29 janvier 2016

**Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits
de l'homme conformément au paragraphe 15 b)
de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits
de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe
à la résolution 16/21 du Conseil**

Lettonie

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

1. Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1992)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1992)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1992)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1992)</p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1992)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1992)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2005)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2006)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2010)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (2013)</p>	<p>Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves et/ou déclarations</i>	<p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Déclaration, art. 3 (2), âge de l'enrôlement obligatoire : 19 ans, âge de l'enrôlement volontaire : 18 ans, 2005)</p>		

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> ³	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1994)</p> <p>Convention contre la torture, autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 20 (1992)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif art. 6 (2010)</p>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 21 et 22</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>

2. Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</p> <p>Protocole de Palerme⁴</p> <p>Conventions relatives aux réfugiés et aux apatrides⁵</p> <p>Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels⁶</p> <p>Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail⁷</p>	<p>Conventions n^{os} 169 et 189 de l'OIT⁸</p>

Convention de l'UNESCO
concernant la lutte contre la
discrimination dans le
domaine de l'enseignement

1. L'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, a conseillé à la Lettonie de ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie, en particulier ceux qui prévoient le droit de recours individuel⁹.
2. En 2013, le Comité contre la torture a invité la Lettonie à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁰.
3. Le Comité contre la torture a recommandé à la Lettonie de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention¹¹.
4. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé à la Lettonie de lever ses réserves à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, en particulier à l'article 34¹².

B. Cadre constitutionnel et législatif

5. En 2014, le Comité des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction les modifications apportées à la loi sur l'asile afin d'ajuster le mandat du Service des gardes frontière et du Bureau des questions de citoyenneté et de migration s'agissant du traitement des demandes d'asile (2013)¹³. Le HCR a noté que lesdites modifications établissaient l'obligation de libérer immédiatement les demandeurs d'asile détenus dès lors que les motifs de détention cessaient d'exister, et que la mise en œuvre des nouvelles normes contribuerait à améliorer le cadre de la protection en Lettonie¹⁴.
6. Le HCR a pris note des modifications apportées à la loi sur la nationalité en 2013, qui visaient entre autres à simplifier l'acquisition de la nationalité et la naturalisation en Lettonie. Conformément à ces modifications, le consentement d'un seul des deux parents du nouveau-né apatride était requis pour enregistrer l'enfant en tant que Letton. Il a noté que les modifications de la loi sur la nationalité et l'organisation de campagnes de sensibilisation ciblant la population apatride avaient permis de mettre en œuvre un certain nombre de recommandations formulées lors du premier cycle de l'Examen périodique universel. Il a toutefois relevé les lacunes existant toujours dans le domaine de la prévention et de la réduction de l'apatridie¹⁵.
7. Le Comité contre la torture a salué les modifications apportées en 2011 à la loi relative à l'exécution des peines ayant trait à la réadaptation sociale des détenus ainsi que l'abolition de la peine de mort la même année¹⁶.

8. L'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure a recommandé à la Lettonie de modifier la loi sur le budget et le financement des organes indépendants pour veiller à ce que les organismes publics chargés d'établir les responsabilités soient indépendants du point de vue financier et institutionnel. De plus, tout devait être mis en œuvre pour que les budgets de ces organes ne soient pas réduits en période d'austérité et que ces derniers puissent exercer leurs fonctions efficacement¹⁷.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

Statut des institutions nationales des droits de l'homme¹⁸

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel</i> ¹⁹
Bureau du Médiateur	-	A (2015)

9. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que les coupes budgétaires avaient eu un effet négatif sur la capacité du Bureau du Médiateur de s'acquitter de son mandat avec efficacité et a recommandé à la Lettonie de doter celui-ci de ressources humaines et financières suffisantes pour qu'il puisse exercer son mandat dans le respect des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris)²⁰.

10. Le Comité des droits de l'homme a noté avec satisfaction l'adoption du Plan d'action pour l'égalité des sexes 2012-2014²¹ et de la stratégie nationale pour la prévention de la traite des êtres humains 2014-2020²².

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 2003	-	-	Sixième, septième et huitième rapports attendus depuis 2007
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Mai 2007	-	-	Deuxième, troisième et quatrième rapports attendus depuis 2009
Comité des droits de l'homme	Novembre 2003	2012	Mars 2014	Cinquième rapport attendu en 2020
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Juillet 2004	-	-	Quatrième à sixième rapports attendus depuis 2013
Comité contre la torture	Novembre 2007	2012	Novembre 2013	Sixième rapport attendu en 2017

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'enfant	Juin 2006	2013 (pour la Convention, le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et pour le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)	-	Troisième à cinquième rapports devant être examinés en 2016; rapports initiaux au titre du Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et au titre du Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants devant être examinés en 2016
Comité des droits des personnes handicapées	-	2014	-	Rapport initial en attente d'examen

2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité des droits de l'homme	2015	Conditions de détention dans les postes de police, les centres de détention provisoire et les prisons; protection contre les crimes de haine; et minorités nationales et éducation ²³	Rappel envoyé en 2015 ²⁴
Comité contre la torture	2008	Garanties fondamentales; demandeurs d'asile et justice pour mineurs; enquêtes sur l'usage excessif de la force et sur les mauvais traitements ²⁵	2010 ²⁶ ; complément d'information demandé ²⁷
	2014	Garanties juridiques pour les personnes privées de liberté; conditions de détention et utilisation de moyens de contrainte ²⁸	2015 ²⁹

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³⁰

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Oui	Oui
<i>Visites effectuées</i>	Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	Rapporteur spécial sur les effets de la dette extérieure sur la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, une lettre a été envoyée au Gouvernement, à laquelle le Gouvernement n'a pas répondu.	

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

11. La Lettonie a versé des contributions financières au HCR en 2011, 2013 et 2014³¹.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

12. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations faisant état de propos et de faits de violence racistes et de l'existence d'une discrimination à l'égard de groupes vulnérables, comme les Roms et les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, et par l'augmentation du nombre de faits de violence visant les minorités. Il a recommandé à la Lettonie de combattre les crimes racistes et de lutter contre les propos racistes dans la vie politique et dans les médias, de mettre en œuvre des dispositions pénales visant à lutter contre les crimes de cette nature et de punir les auteurs, et d'ériger en infraction l'incitation à la violence au motif de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre³².

13. En mars 2013, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a adressé une lettre à la Lettonie dans laquelle il faisait référence, entre autres, aux affirmations selon lesquelles une manifestation avait été organisée le 16 mars 2013 à Riga pour rendre hommage aux vétérans lettons qui s'étaient battus aux côtés des forces armées nazies pendant la Deuxième Guerre mondiale³³.

14. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a indiqué que la Lettonie pourrait être encouragée à promouvoir davantage l'éducation pour tous, notamment en mettant en œuvre des programmes visant à interdire la discrimination à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres³⁴.

15. Le Comité des droits de l'homme s'est dit à nouveau préoccupé au sujet du statut des résidents étrangers et de la situation des minorités linguistiques. Il a recommandé à la Lettonie de garantir aux résidents étrangers et aux membres des minorités

linguistiques le plein exercice de leurs droits, et de faciliter leur intégration dans la société³⁵.

16. L'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure a recommandé à la Lettonie de faciliter la procédure de naturalisation des étrangers qui résident dans le pays depuis des dizaines d'années et/ou de leurs enfants, et de veiller à ce qu'ils aient accès à l'emploi, à l'éducation, aux soins de santé et à la sécurité sociale dans des conditions d'égalité. La naturalisation devait être facilitée par la mise en place de cours gratuits de préparation aux examens et les personnes ayant atteint l'âge de la retraite, les personnes handicapées et les personnes ayant fait des études en Lettonie devaient être dispensées de ces examens³⁶.

17. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les effets de la politique linguistique de la Lettonie sur les minorités linguistiques et par les effets discriminatoires que les règles relatives à la maîtrise de la langue pouvaient avoir sur l'emploi et l'activité professionnelle des membres des groupes minoritaires. Il a recommandé à la Lettonie de revoir sa loi sur la langue afin de s'assurer qu'aucune des restrictions des droits des non lettophones n'était discriminatoire³⁷.

18. Le HCR a recommandé à la Lettonie de faciliter l'intégration des réfugiés en combattant les stéréotypes et les préjugés à leur égard au sein de la population³⁸.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

19. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les informations faisant état de décès en détention consécutifs à des violences³⁹. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les insuffisances dans l'application de peines appropriées dans les cas de décès en détention et par l'absence de mécanisme indépendant chargé d'examiner les cas de décès en établissement psychiatrique⁴⁰. L'un comme l'autre ont recommandé à la Lettonie de veiller à ce que tous les décès en détention donnent lieu à l'ouverture d'une enquête en bonne et due forme⁴¹.

20. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que, du fait que la torture ne constituait pas une infraction distincte dans le Code pénal, les peines réprimant les actes de torture figuraient dans différents articles du Code pénal qui n'étaient pas appropriés pour punir de telles infractions. Il a également constaté avec préoccupation que les actes de torture étaient soumis à un délai de prescription de dix ans, ce qui signifiait que ces actes pouvaient demeurer impunis⁴². Il a recommandé à la Lettonie de modifier sa législation afin d'y inclure une définition de la torture conforme à celle de la Convention⁴³, afin d'ériger en infraction spécifique la torture dans le Code pénal et de l'assortir de peines appropriées, et de faire en sorte que les actes de torture ne soient pas soumis à un délai de prescription⁴⁴. Le Comité des droits de l'homme a exprimé les mêmes préoccupations⁴⁵.

21. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état du recours excessif à la force et aux mauvais traitements par les policiers lors d'arrestations et d'interrogatoires dans les locaux de la police⁴⁶. Le Comité des droits de l'homme a lui aussi relevé avec préoccupation que des détenus avaient été victimes de violences physiques et de mauvais traitements aux mains d'agents de la force publique⁴⁷.

22. Le Comité contre la torture a pris note de la réduction du nombre de prisonniers et de détenus depuis l'adoption du document de politique pénale en 2013 mais a relevé avec inquiétude qu'aucune modification n'avait trait à la durée de la détention provisoire, notamment de la garde à vue. Il a recommandé à la Lettonie de réduire la durée de la détention provisoire et de concevoir des mesures de substitution à l'incarcération, de faire en sorte qu'il n'y ait pas de placement en détention provisoire

dans les locaux de la police et de veiller à ce que les personnes placées en détention provisoire soient toujours transférées rapidement vers un centre de détention⁴⁸. Le Comité des droits de l'homme s'est aussi dit préoccupé par la pratique consistant à recourir à la garde à vue pendant de longues périodes en cas d'infractions administratives, et a recommandé d'éliminer cette pratique⁴⁹.

23. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que les conditions matérielles de détention dans les lieux de privation de liberté n'étaient pas conformes aux normes internationales, en particulier pour les détenus exécutant une peine de réclusion à perpétuité et les personnes en détention provisoire⁵⁰. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les mauvaises conditions de détention dans de nombreux postes de police, centres de détention provisoire et prisons⁵¹. Le Comité contre la torture a recommandé à la Lettonie d'améliorer les conditions matérielles dans tous les établissements pénitentiaires et tous les centres de détention de la police et de garantir l'existence de mécanismes indépendants et impartiaux permettant de contrôler les lieux de privation de liberté⁵².

24. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par la persistance de la violence entre détenus et a recommandé à la Lettonie d'enquêter sur tous les cas de cette nature⁵³.

25. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les informations faisant état de l'utilisation injustifiée de moyens de contrainte dans les prisons, notamment la pratique consistant à menotter les détenus condamnés à la réclusion à perpétuité lorsqu'ils sont hors de leur cellule⁵⁴. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Lettonie d'offrir des garanties aux détenus⁵⁵.

26. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par l'administration forcée de médicaments fortement dosés et l'utilisation de salles d'isolement dans les centres publics d'assistance sociale pour adultes présentant un handicap mental. Il a recommandé à la Lettonie de concevoir un cadre réglementaire adapté pour les institutions de santé mentale et d'assistance sociale, d'interdire l'administration forcée de médicaments psychiatriques et l'utilisation, sans consentement, de l'électroconvulsivothérapie et d'autres pratiques restrictives et coercitives, et de mettre en place un système de surveillance indépendant pour les institutions de santé mentale et d'aide sociale⁵⁶. Le Comité contre la torture a recommandé d'enquêter sur toutes les plaintes pour mauvais traitements de personnes souffrant de troubles mentaux et psychosociaux placées en établissement psychiatrique, et d'assurer le respect effectif des garanties légales applicables à toutes les personnes atteintes de troubles mentaux et psychosociaux⁵⁷.

27. Le Comité contre la torture a de nouveau relevé avec préoccupation que la violence familiale n'était pas érigée en infraction spécifique dans le Code pénal et que le viol conjugal n'était pas reconnu comme une infraction pénale distincte⁵⁸. Le Comité des droits de l'homme était également préoccupé par l'absence de mesures de protection des victimes et de dispositifs d'assistance aux victimes⁵⁹. Le Comité contre la torture a recommandé à la Lettonie d'adopter une législation complète relative à la violence faite aux femmes, qui érigerait en infraction spécifique la violence familiale et le viol conjugal dans le Code pénal, et d'enquêter sur tous les signalements d'actes de violence intrafamiliale, y compris les violences sexuelles et les violences à enfant, et d'en poursuivre les auteurs⁶⁰. Le Comité des droits de l'homme a recommandé qu'une assistance adéquate, y compris un soutien psychologique, soit fournie⁶¹.

28. Le Comité des droits de l'homme a relevé avec préoccupation que la Lettonie restait un pays d'origine de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail, en particulier des jeunes femmes. Il a recommandé à la Lettonie de mettre en place des mécanismes d'identification et d'orientation adéquats, de mener

des enquêtes sur les actes de cette nature et d'en poursuivre les auteurs, et de renforcer les mécanismes de soutien, de réadaptation, de protection et de réparation à l'intention des victimes⁶². Le Comité contre la torture a également recommandé à la Lettonie de faire appliquer la législation visant à lutter contre la traite⁶³.

29. Le HCR a noté que, au cours du premier cycle de l'Examen périodique universel, plusieurs États parties avaient recommandé à la Lettonie de renforcer encore les mesures de lutte contre la traite, et d'accorder une attention spéciale aux victimes. Le HCR a souscrit à ces recommandations et a recommandé aux autorités lettones de mettre en place un système de repérage et d'orientation des victimes ou des victimes potentielles de la traite aux postes frontière et sur l'ensemble du territoire, afin que le cas des victimes de la traite ayant besoin d'une protection internationale soit examiné conformément aux Principes directeurs du HCR sur la protection internationale concernant les victimes de la traite⁶⁴.

30. L'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure a prié la Lettonie de renforcer, en coopération avec les pays de destination, les mesures de prévention de la traite des personnes, d'apporter une aide efficace aux victimes et de leur garantir des moyens de recours, d'enquêter sur les cas de traite et poursuivre les auteurs et de redoubler d'efforts pour sensibiliser la population à la traite des êtres humains⁶⁵.

31. Le HCR a estimé que, en dépit des changements positifs que les modifications de la loi sur l'asile de 2013 ont amenés, les nouvelles dispositions juridiques ne comprenaient pas toutes les garanties voulues pour que la détention ne soit utilisée qu'en dernier ressort, pour une durée aussi brève que possible et uniquement lorsque cela s'avère nécessaire et proportionné, sur la base d'un examen au cas par cas. En outre, le HCR a estimé que lesdites modifications n'avaient pas établi l'obligation d'envisager d'abord une solution autre que la détention. La loi sur l'asile actuelle ne définissait pas la « procédure d'asile abusive » ni le « risque de disparaître », bien que ces motifs aient été fréquemment invoqués pour justifier la détention, ce qui signifiait que les gardes frontière et les tribunaux pouvaient y recourir arbitrairement. Il a aussi recommandé à la Lettonie d'envisager d'intégrer dans la loi sur l'asile une disposition prévoyant une dérogation pour les demandeurs d'asile ayant des besoins spécifiques, comme les enfants, les mères allaitantes et les femmes en fin de grossesse, les personnes ayant subi des actes de torture ou des violences sexuelles et les personnes ayant eu une expérience traumatisante de la détention. Il a également recommandé à la Lettonie d'éviter de détenir des enfants⁶⁶.

32. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que les demandeurs d'asile, y compris les enfants, sont détenus dans des structures où les conditions de vie sont médiocres, que les fondements juridiques du placement en détention des demandeurs d'asile à leur arrivée sur le territoire ne sont pas clairement définis, que ceux-ci ont des difficultés à accéder aux procédures d'asile et que la détermination du statut de réfugié ou l'octroi de l'asile se fait au moyen de la procédure accélérée⁶⁷. Il a recommandé à la Lettonie de modifier la loi sur l'asile pour établir des garanties contre la détention arbitraire de demandeurs d'asile⁶⁸.

33. Le Comité contre la torture a recommandé à la Lettonie de ne placer en détention les demandeurs d'asile qu'en dernier recours et de s'abstenir de détenir des mineurs⁶⁹. Le Comité des droits de l'homme a également recommandé à la Lettonie de veiller à ce que les conditions de vie et le traitement des personnes placées dans tous les centres de rétention pour migrants soient conformes aux normes internationales⁷⁰.

C. Administration de la justice et primauté du droit

34. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le manque d'efficacité de l'appareil judiciaire, la lenteur injustifiée des procédures tant civiles que judiciaires et le retard pris dans l'examen des affaires⁷¹. Le Comité des droits de l'homme a également noté avec préoccupation les retards dans les procès pénaux dans lesquels l'accusé était en détention provisoire en attendant le jugement définitif⁷². Le Comité contre la torture a recommandé à la Lettonie de réformer son système judiciaire et de renforcer son appareil judiciaire en tenant compte des normes internationales en vigueur⁷³. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Lettonie de garantir le respect du droit à un procès équitable⁷⁴.

35. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le fait que les personnes privées de liberté ne jouissaient pas en pratique de toutes les garanties juridiques fondamentales contre la torture et les mauvais traitements, comme l'accès à un avocat ou à un médecin indépendant. Il a recommandé à la Lettonie de faire en sorte que les personnes détenues bénéficient, en droit et dans la pratique, de l'ensemble des garanties juridiques fondamentales dès le début de leur privation de liberté, en particulier le droit d'avoir accès à un médecin indépendant et le droit d'avertir un proche ou un tiers de leur choix⁷⁵. Il s'est également inquiété des informations faisant état d'une pénurie d'avocats et de la réticence des avocats à assurer « l'aide juridictionnelle d'État », faute d'une rémunération suffisante⁷⁶.

36. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles les plaintes et les allégations relatives à des violences physiques et à des sévices infligés par des policiers avaient été examinées par le Bureau de la sécurité intérieure de la Police nationale, relevant des forces de police⁷⁷. Le Comité des droits de l'homme a pris note de l'intention de la Lettonie de réformer le Bureau de la sécurité intérieure de la Police nationale et l'Autorité pénitentiaire mais a à nouveau relevé avec préoccupation que ces instances n'étaient pas complètement indépendantes, puisque les plaintes avaient été examinées par un enquêteur des forces de police et par les responsables des autorités pénitentiaires⁷⁸.

37. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le peu d'enquêtes et de sanctions disciplinaires faisant suite à des actes de violences physiques et à des mauvais traitements infligés à des détenus par des membres des forces de l'ordre. Il a recommandé à la Lettonie de veiller à ce que les allégations de torture et de mauvais traitements fassent l'objet d'une enquête approfondie et à ce que les auteurs présumés soient poursuivis⁷⁹. Le Comité contre la torture s'est également dit préoccupé par l'absence de système de collecte de données sur les cas de mauvais traitements, et a recommandé à la Lettonie de s'assurer que les allégations de mauvais traitements et d'usage excessif de la force de la part de membres des forces de l'ordre faisaient l'objet d'une enquête à la fois disciplinaire et pénale, conduite par un mécanisme indépendant, sans qu'il n'y ait aucun lien institutionnel ou hiérarchique entre les enquêteurs et les auteurs présumés des faits⁸⁰. Il a enfin recommandé de suspendre de leurs fonctions, sans délai et pendant toute l'enquête, les personnes soupçonnées d'avoir commis de tels actes⁸¹.

38. Le Comité contre la torture a recommandé à la Lettonie de modifier sa législation pour y inscrire des dispositions expresses relatives au droit de toute victime d'actes de torture et de mauvais traitements à une réparation, notamment à une indemnisation équitable et appropriée, et les moyens nécessaires à la réadaptation des victimes⁸².

39. Le HCR a recommandé à la Lettonie de veiller à ce que les demandeurs d'asile retenus aient un accès effectif à l'aide judiciaire gratuite et soient représentés en justice⁸³.

D. Liberté d'expression

40. L'UNESCO a encouragé la Lettonie à dépénaliser la diffamation et à inscrire la diffamation dans le Code civil, qui doit être conforme aux normes internationales⁸⁴.

41. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que l'enquête sur l'agression du journaliste Leonids Jakobsons était en suspens depuis mars 2012. Il a recommandé à la Lettonie de garantir la liberté d'expression, la liberté de la presse et la liberté d'opinion, notamment en enquêtant efficacement sur les agressions de journalistes⁸⁵.

42. Dans le cadre des consultations menées entre 2015 et 2017 au sujet de la révision et du suivi de la Recommandation concernant la condition des chercheurs scientifiques, l'UNESCO a encouragé la Lettonie à lui rendre compte de toute mesure législative ou autre qu'elle aurait prise pour mettre en œuvre l'instrument normatif international adopté par l'UNESCO en 1974. Elle a aussi invité la Lettonie à porter une attention particulière aux dispositions juridiques et aux cadres réglementaires qui garantissent que les chercheurs scientifiques ont la responsabilité et le droit de travailler dans l'esprit des principes inscrits dans la Recommandation⁸⁶.

E. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

43. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la persistance de l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes dans le secteur privé et par le taux élevé de chômage des femmes. Il a recommandé à la Lettonie de veiller à ce que les femmes perçoivent une rémunération égale pour un travail de valeur égale et à ce qu'elles aient accès, dans des conditions d'égalité avec les hommes, à un travail librement choisi⁸⁷.

F. Droit à la santé

44. Le HCR a recommandé à la Lettonie de veiller à ce que les demandeurs d'asile retenus aient accès aux services de santé publics dans des conditions d'égalité avec les autres personnes détenues, arrêtées ou condamnées⁸⁸.

G. Droit à l'éducation

45. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les conséquences négatives considérables qu'a sur les minorités le passage à l'emploi du letton comme langue d'enseignement en application de la loi sur l'éducation. Il a recommandé à la Lettonie d'appuyer l'enseignement des langues et des cultures minoritaires dans les écoles des minorités⁸⁹.

46. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que certaines municipalités avaient placé les enfants roms dans des classes séparées, à l'écart des autres enfants. Il a recommandé à la Lettonie d'éradiquer la ségrégation des enfants roms dans le système éducatif⁹⁰.

47. L'UNESCO a déclaré que la Lettonie pouvait être encouragée à promouvoir plus avant l'éducation inclusive⁹¹.

48. L'UNESCO a dit que la Lettonie devait être vivement encouragée à continuer de soumettre des rapports dans le cadre des consultations périodiques se rapportant aux instruments normatifs de l'UNESCO ayant trait à l'éducation⁹².

H. Minorités

49. Le HCR a noté que 262 622 étrangers et 180 personnes officiellement reconnues comme ayant le statut d'apatride résidaient légalement en Lettonie⁹³. Il a observé que bien que, d'une manière générale, ce groupe pouvait se prévaloir de droits allant bien au-delà des droits minimaux prévus par la Convention relative au statut de apatrides, les différences entre le traitement réservé à cette population et celui dont jouissaient les Lettons étaient particulièrement marquées. Ces différences avaient trait à tout un éventail de droits, comme l'emploi, l'achat de propriétés, les droits politiques et les retraites. Il a fait observer que le Gouvernement continuait d'intégrer des politiques relatives aux étrangers, mais que le rythme de l'intégration continuait de ralentir. Il a recommandé à la Lettonie de prendre d'autres mesures juridiques et/ou concrètes pour réduire l'apatridie, notamment en facilitant la naturalisation, et d'envisager de modifier la loi sur la nationalité afin de rendre automatique l'acquisition de la nationalité pour les enfants nés sur le territoire letton de parents étrangers ou apatrides et qui, sinon, seraient apatrides⁹⁴.

50. Tout en saluant la diminution sensible du nombre de « résidents étrangers » et les modifications de la loi sur la citoyenneté de mai 2013 qui prévoit l'établissement d'une procédure simplifiée de naturalisation, le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le grand nombre d'étrangers résidant de manière permanente en Lettonie. Il a recommandé à la Lettonie de faciliter l'octroi de la nationalité aux étrangers, ainsi que leur naturalisation et leur intégration, et d'accorder automatiquement à la naissance la nationalité lettone aux enfants d'étrangers ne pouvant acquérir aucune autre nationalité, afin de prévenir l'apatridie⁹⁵.

51. Pour ce qui est des droits des minorités nationales dans le domaine de l'emploi, l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure a recommandé à la Lettonie d'instaurer dans le domaine de l'emploi des quotas de langue et de nationalité, et d'abroger la réglementation trop restrictive relative aux compétences linguistiques exigées sur le marché du travail, qui a des effets discriminatoires sur les possibilités d'emploi des minorités⁹⁶.

52. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que les Roms souffraient de discrimination et d'exclusion sociale, en particulier dans l'emploi, le logement, la santé et l'éducation. Il a recommandé à la Lettonie de garantir la jouissance effective, par les Roms, de tous les droits sans aucune discrimination⁹⁷.

I. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

53. Le HCR a noté que le mémorandum d'accord qu'il a conclu en 2011 avec le service des gardes frontière avait permis d'améliorer l'identification des personnes ayant besoin de protection internationale aux postes frontière, mais que certains problèmes subsistaient⁹⁸. Il a recommandé à la Lettonie de veiller à ce que les personnes pouvant avoir besoin de protection internationale soient identifiées en amont, notamment aux postes frontière, informées de la procédure d'asile et enregistrées en tant que demandeurs d'asile⁹⁹. Il a également recommandé à la Lettonie d'offrir les garanties voulues, comme l'accès à un recours efficace, aux personnes présentant une demande d'asile aux postes frontière¹⁰⁰.

54. Le Comité des droits de l'homme a noté avec regret que, selon des informations à sa disposition, des réfugiés et des demandeurs d'asile auraient été expulsés avant que le recours contre la décision d'expulsion ait été examiné¹⁰¹. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par la faible proportion de demandes d'asile acceptées¹⁰².

55. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Lettonie de statuer rapidement sur l'expulsion, le renvoi ou l'extradition, de respecter à cet égard les garanties prévues par la loi et de garantir l'accès à des procédures d'asile uniformes¹⁰³. Le Comité contre la torture a recommandé à la Lettonie de faire en sorte que toutes les personnes demandant l'asile en Lettonie bénéficient de toutes les garanties procédurales et que les décisions concernant l'asile, y compris dans le cadre de la procédure accélérée, puissent faire l'objet d'un recours avec effet suspensif afin d'éviter le risque de refoulement¹⁰⁴.

56. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Lettonie de respecter le principe de non-refoulement¹⁰⁵. Le Comité contre la torture lui a recommandé de s'abstenir d'expulser, de refouler ou d'extrader une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture¹⁰⁶.

57. Le HCR a noté que la question des conditions d'accueil des demandeurs d'asile avait été soulevée dans les recommandations formulées lors de l'Examen périodique universel de la Lettonie¹⁰⁷. Il a fait observer que les conditions de réception s'étaient dégradées au cours de 2014, et a recommandé à la Lettonie de veiller à ce que les conditions de réception des demandeurs d'asile en Lettonie soient conformes aux normes internationales et aux normes de l'Union européenne, et notamment à ce que le montant des fonds publics alloués soit suffisant pour garantir aux demandeurs d'asile un niveau de vie adéquat¹⁰⁸.

58. Le HCR a fait observer que la question de l'intégration des personnes bénéficiant d'une protection internationale avait fait l'objet de recommandations au cours du premier cycle de l'Examen périodique universel de la Lettonie¹⁰⁹. Il a noté avec préoccupation que la Lettonie avait maintenu un certain nombre de réserves à la Convention relative au statut des réfugiés et a recommandé à la Lettonie de faciliter l'intégration et la naturalisation des bénéficiaires de la protection internationale, qu'ils soient réfugiés ou titulaires d'un autre statut, en levant ses réserves à la Convention et en mettant en place un programme et une politique d'intégration d'ensemble prévoyant d'orienter les bénéficiaires vers les services ordinaires et d'apporter un appui ciblé lorsque cela est nécessaire, pour ce qui est notamment de l'apprentissage de la langue, du logement et de la recherche d'emploi¹¹⁰.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Georgia from the previous cycle (A/HRC/WG.6/10/GEO/2).

² The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities

OP-CRPD Optional Protocol to CRPD
ICPPED International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

- ³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.
- ⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/IHL.
- ⁷ International Labour Organization Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169) and Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189).
- ⁸ ILO Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169); and Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189).
- ⁹ See A/HRC/23/37/Add.1, para 90.
- ¹⁰ See CAT/C/LVA/CO/3-5, para. 25.
- ¹¹ *Ibid.*, para. 24.
- ¹² UNHCR submission for the universal periodic review of Latvia, p. 12.
- ¹³ See CCPR/C/LVA/CO/3, para. 3.
- ¹⁴ UNHCR submission for the universal periodic review of Latvia, p. 3.
- ¹⁵ *Ibid.*, p. 5. See also A/HRC/18/9, paras. 91.46 (Costa Rica), 91.47 (Netherlands), 91.48 (Brazil), 91.49 (United States of America).
- ¹⁶ See CAT/C/LVA/CO/3-5, para. 5.
- ¹⁷ See A/HRC/23/37/Add.1, para 90.
- ¹⁸ According to article 5 of the rules of procedure of the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights Sub-Committee on Accreditation, the classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: voting member (fully in compliance with each of the Paris Principles); B: non-voting member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination); and C: no status (not in compliance with the Paris Principles).
- ¹⁹ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights, see A/HRC/27/40, annex.
- ²⁰ See CCPR/C/LVA/CO/3, para. 5.
- ²¹ *Ibid.*, para. 6.
- ²² *Ibid.*, para. 3.
- ²³ *Ibid.*, para. 23.
- ²⁴ See letter dated 9 June 2015 from the Human Rights Committee to the Permanent Mission of Latvia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. Available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/LVA/INT_CCPR_FUL_LVA_20918_E.pdf.
- ²⁵ See CAT/C/LVA/CO/2, para. 28.
- ²⁶ See CAT/C/LVA/CO/2/Add.1.
- ²⁷ See letter dated 25 May 2011 from the Committee against Torture to the Permanent Mission of Latvia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. Available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/LVA/INT_CAT_FUF_LVA_12090_E.pdf.
- ²⁸ See CAT/C/LVA/CO/3-5, para. 28.
- ²⁹ See CAT/C/LVA/CO/3-5/Add.1.

- ³⁰ For the titles of special procedures mandate holders, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ³¹ See Office of the High Commissioner for Human Rights Annual Reports 2012, 2013 and 2015. Available from www.ohchr.org/EN/AboutUs/Pages/FundingBudget.aspx.
- ³² See CCPR/C/LVA/CO/3, para. 19.
- ³³ See A/HRC/24/21, sect. II.
- ³⁴ See UNHCR submission for the universal periodic review of Latvia, para. 58 (3).
- ³⁵ See CCPR/C/LVA/CO/3, para. 7.
- ³⁶ See A/HRC/23/37/Add.1, para 90.
- ³⁷ See CCPR/C/LVA/CO/3, para. 7.
- ³⁸ UNHCR, submission for the universal periodic review of Latvia, p. 12.
- ³⁹ See CAT/C/LVA/CO/3-5, para. 20.
- ⁴⁰ See CCPR/C/LVA/CO/3, para. 10.
- ⁴¹ Ibid.. See also CAT/C/LVA/CO/3-5, para. 20.
- ⁴² See CAT/C/LVA/CO/3-5, para. 8.
- ⁴³ Ibid., para. 7.
- ⁴⁴ Ibid., para. 8. See also letter dated 25 May 2011 from the Committee against Torture to the Permanent Mission of Latvia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 3. Available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/LVA/INT_CAT_FUF_LVA_12090_E.pdf.
- ⁴⁵ See CCPR/C/LVA/CO/3, para. 11.
- ⁴⁶ See CAT/C/LVA/CO/3-5, para. 12.
- ⁴⁷ See CCPR/C/LVA/CO/3, para. 12.
- ⁴⁸ See CAT/C/LVA/CO/3-5, para. 10. See also CCPR/C/LVA/CO/3, para. 13 and letter dated 25 May 2011 from the Committee against Torture to the Permanent Mission of Latvia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 2. Available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/LVA/INT_CAT_FUF_LVA_12090_E.pdf.
- ⁴⁹ See CCPR/C/LVA/CO/3, para. 13.
- ⁵⁰ See CAT/C/LVA/CO/3-5, para. 19. See also CAT/C/LVA/CO/3-5/Add.1, paras. 30-53.
- ⁵¹ See CCPR/C/LVA/CO/3, para. 15. See also CAT/C/LVA/CO/3-5, para. 19 (c).
- ⁵² See CAT/C/LVA/CO/3-5, para. 19. See also CCPR/C/LVA/CO/3, para. 15.
- ⁵³ See CAT/C/LVA/CO/3-5, para. 20. See also CCPR/C/LVA/CO/3, para. 15.
- ⁵⁴ See CAT/C/LVA/CO/3-5, para. 21. See also CCPR/C/LVA/CO/3, para. 15 and CAT/C/LVA/CO/3-5/Add.1, paras. 54-59.
- ⁵⁵ See CCPR/C/LVA/CO/3, para. 15.
- ⁵⁶ Ibid., para. 16. See also CAT/C/LVA/CO/3-5, para. 23 (b).
- ⁵⁷ See CAT/C/LVA/CO/3-5, para. 23.
- ⁵⁸ Ibid., para. 14. See also CCPR/C/LVA/CO/3, para. 9.
- ⁵⁹ See CCPR/C/LVA/CO/3, para. 9. See also CAT/C/LVA/CO/3-5, para. 14.
- ⁶⁰ See CAT/C/LVA/CO/3-5, para. 14. See also CCPR/C/LVA/CO/3, para. 9 (a) and (c).
- ⁶¹ See CCPR/C/LVA/CO/3, para. 9. See also CAT/C/LVA/CO/3-5, para. 14 (d).
- ⁶² See CCPR/C/LVA/CO/3, para. 8. See also CAT/C/LVA/CO/3-5, para. 15.
- ⁶³ See CAT/C/LVA/CO/3-5, para. 15.
- ⁶⁴ UNHCR submission for the universal periodic review of Latvia, p. 6. See also A/HRC/18/9, paras. 91.35 (Czech Republic), 91.36 (State of Palestine), 91.37 (Algeria), 91.38 (Belarus), 91.39 (Costa Rica), 91.40 (Republic of Moldova), 91.41 (Norway), 91.42 (Canada) and 91.43 (Norway).
- ⁶⁵ See A/HRC/23/37/Add.1, para 90.
- ⁶⁶ UNHCR submission for the universal periodic review of Latvia, p. 10.
- ⁶⁷ See CCPR/C/LVA/CO/3, para. 14. See also CAT/C/LVA/CO/3-5, para. 17 and letter dated 25 May 2011 from the Committee against Torture to the Permanent Mission of Latvia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 2. Available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/LVA/INT_CAT_FUF_LVA_12090_E.pdf.
- ⁶⁸ See CCPR/C/LVA/CO/3, para. 14.
- ⁶⁹ See CAT/C/LVA/CO/3-5, para. 17. See also CCPR/C/LVA/CO/3, para. 14 (d).
- ⁷⁰ See CCPR/C/LVA/CO/3, para. 14.
- ⁷¹ See CAT/C/LVA/CO/3-5, para. 11.
- ⁷² See CCPR/C/LVA/CO/3, para. 17.
- ⁷³ See CAT/C/LVA/CO/3-5, para. 11.
- ⁷⁴ See CCPR/C/LVA/CO/3, para. 17.

- ⁷⁵ See CAT/C/LVA/CO/3-5, para. 9. See also letter dated 25 May 2011 from the Committee against Torture to the Permanent Mission of Latvia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, pp. 1 and 2. Available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/LVA/INT_CAT_FUF_LVA_12090_E.pdf, and CAT/C/LVA/CO/3-5/Add.1, paras. 3-29.
- ⁷⁶ See CAT/C/LVA/CO/3-5, para. 9.
- ⁷⁷ Ibid., para. 12.
- ⁷⁸ See CCPR/C/LVA/CO/3, para. 12.
- ⁷⁹ Ibid., para. 12.
- ⁸⁰ See CAT/C/LVA/CO/3-5, para. 12. See also CCPR/C/LVA/CO/3, para. 12 (a).
- ⁸¹ CAT/C/LVA/CO/3-5, para. 12.
- ⁸² Ibid., para. 22. See also para. 12.
- ⁸³ UNHCR submission for the universal periodic review of Latvia, p. 10.
- ⁸⁴ See UNESCO submission for the universal periodic review of Latvia, para. 60.
- ⁸⁵ See CCPR/C/LVA/CO/3, para. 18.
- ⁸⁶ See UNESCO submission for the universal periodic review of Latvia, para. 61.
- ⁸⁷ See CCPR/C/LVA/CO/3, para. 6.
- ⁸⁸ UNHCR submission for the universal periodic review of Latvia, p. 10.
- ⁸⁹ See CCPR/C/LVA/CO/3, para. 20.
- ⁹⁰ Ibid., para. 21.
- ⁹¹ See UNESCO submission for the universal periodic review of Latvia, para. 58 (2).
- ⁹² Ibid., para. 58 (1).
- ⁹³ UNHCR submission for the universal periodic review of Latvia, p. 2.
- ⁹⁴ Ibid., pp. 12 and 13.
- ⁹⁵ See CAT/C/LVA/CO/3-5, para. 16.
- ⁹⁶ See A/HRC/23/37/Add.1, para 90.
- ⁹⁷ See CCPR/C/LVA/CO/3, para. 21.
- ⁹⁸ UNHCR submission for the universal periodic review of Latvia, p. 5.
- ⁹⁹ Ibid., p. 5.
- ¹⁰⁰ Ibid., p. 5.
- ¹⁰¹ See CCPR/C/LVA/CO/3, para. 14.
- ¹⁰² See letter dated 25 May 2011 from the Committee against Torture to the Permanent Mission of Latvia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 2. Available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/LVA/INT_CAT_FUF_LVA_12090_E.pdf.
- ¹⁰³ See CCPR/C/LVA/CO/3, para. 14.
- ¹⁰⁴ See CAT/C/LVA/CO/3-5, para. 17.
- ¹⁰⁵ See CCPR/C/LVA/CO/3, para. 14.
- ¹⁰⁶ See CAT/C/LVA/CO/3-5, para. 17.
- ¹⁰⁷ UNHCR submission for the universal periodic review of Latvia, p. 7. See also A/HRC/18/9, para. 91.52 (Islamic Republic of Iran).
- ¹⁰⁸ UNHCR submission for the universal periodic review of Latvia, p. 7 and 8.
- ¹⁰⁹ Ibid., p. 11. See also A/HRC/18/9, para. 91.51 (Ecuador).
- ¹¹⁰ UNHCR submission for the universal periodic review of Latvia, pp. 11 and 12.